



Instances consultatives

## LES MÉDECINS AGRÉÉS

*Références : décret n° 86-442 du 14 mars 1986, décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

Les médecins agréés sont des médecins généralistes ou spécialistes que les collectivités missionnent pour réaliser des contrôles médicaux et des expertises et ainsi disposer des avis médicaux nécessaires dans le cadre de différentes procédures.

### 1. Leur désignation

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition de l'ARS, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins peuvent solliciter leur inscription en tant que médecin agréé sur la liste de l'ARS en précisant leur identité, ainsi que leurs coordonnées professionnelles. L'agrément est attribué pour une durée de 3 ans renouvelable.

La liste de médecins agréés est régulièrement mise à jour compte tenu des nouvelles inscriptions, des démissions ou des radiations.

### 2. Leurs missions

- Les contrôles médicaux ou contre-visites.
- Les expertises.

### 3. Le fonctionnement

Le médecin agréé appelé à examiner un agent dont il est le médecin traitant est tenu de se récuser.

- **Les contrôles médicaux ou contre-visites**

Les contrôles médicaux ont lieu, à la demande de l'autorité territoriale, pendant le congé de maladie, pour vérifier que le congé accordé est justifié. Ils sont effectués par les médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Cette liste est disponible sur le site du CDG 35 : [liste des médecins agréés](#).

Certaines sociétés privées spécialisées dans le contrôle médical ont pu s'attacher les services de médecins agréés. Dès lors que ces médecins figurent régulièrement sur les listes établies par les préfets et que ces sociétés présentent les garanties nécessaires d'objectivité et d'indépendance, rien n'interdit d'utiliser leurs services.

Le contrôle repose sur l'organisation d'une contre-visite organisée sous la forme d'une convocation à une consultation soit au cabinet du médecin agréé, soit au domicile de l'agent. La convocation comporte l'identification du service qui la délivre, les coordonnées du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est jointe, les numéros de téléphone de ces médecins étant indiqués. Il est important de préciser dans le courrier les conséquences auxquelles s'exposerait l'agent dans le cas où il ne se soumettrait pas au contrôle (suspension de traitement, CE, 24 octobre 1990, Mme M, req n° 78592). La visite à domicile peut être préférée notamment lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet aucun déplacement ou lorsque l'agent ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'informer préalablement l'agent de la date de la visite.

L'agent qui peut se rendre à la consultation ou ne sera pas présent lors de la visite doit immédiatement en informer l'organisme dont elle émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiées ou la consultation remplacée par une visite.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise l'agent à récuser le médecin agréé désigné par l'autorité territoriale. Cependant, il peut arriver qu'une impossibilité de communication s'instaure entre l'agent et le médecin chargé de le contrôler. Dans ce cas, un changement de médecin doit être opéré, sur demande de l'intéressé et maintenu pour d'éventuelles visites ultérieures (CAA de Bordeaux, 9 novembre 1995, Mme A, req n° 94BX00531). Cette possibilité ne doit pas être utilisée afin de récuser les médecins dont les avis pourraient être défavorables à l'intéressé, ni permettre d'éviter un contrôle. Elle n'a donc pas à être utilisée, sauf exception, à l'égard des médecins généralistes chargés des contre-visites, mais uniquement pour des spécialistes et une seule demande de changement de médecin est à prendre en compte.

Au terme de la visite ou de la consultation, le médecin fait connaître ses conclusions. Ses conclusions sur le plan administratif sans mention de raisons d'ordre médical sont adressées à la collectivité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, les conclusions seront adressées, en cas d'arrêt injustifié, au médecin conseil de la CPAM qui appréciera l'opportunité de suspendre ou non le versement des indemnités journalières. L'assuré sera alors convoqué pour examen par le médecin conseil. Si l'intéressé ne se présente pas, les indemnités journalières seront suspendues (copie de la notification à l'employeur). Après la visite, le médecin conseil conclut, soit à la non-justification de l'arrêt de travail et demande la reprise (notification à l'assuré et à l'employeur de la date de reprise), soit à la justification de l'arrêt de travail et en informe l'assuré (notification du maintien des indemnités journalières à l'assuré et à l'employeur). Aucune voie de recours n'est prévue pour l'autorité territoriale en cas de contestation (articles L 315-1 et L 315-2 du code de la sécurité sociale).

#### – Les expertises

Les expertises sont demandées par le conseil médical départemental ou par les collectivités avant que les collectivités prennent leurs décisions.

Le médecin agréé transmet son rapport au conseil médical départemental ou à la collectivité.

L'autorité territoriale peut se dispenser de faire procéder à une expertise ou à une contre-visite, lorsque le certificat médical fourni par l'agent émane d'un praticien hospitalier d'un établissement public hospitalier ou d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, même si ces médecins ne sont pas agréés.

Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de la collectivité dont relève l'agent.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par arrêté du 3 juillet 2007.